



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Une salariée a-t-elle droit à des absences liées à sa grossesse ?

Vérfifié le 25 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? **Dans la fonction publique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34536>)

Pendant votre grossesse, vous bénéficiez d'autorisations d'absence pour vous rendre aux **examens médicaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F963>) obligatoires prévus par l'assurance maladie.

Après l'accouchement, vous bénéficiez d'une autorisation d'absence pour vous rendre à l'**examen postnatal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F963>) obligatoire.

Si vous avez recours à l'**assistance médicale à la procréation (AMP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31462>), vous bénéficiez d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires au protocole.

Vous devez présenter un justificatif de votre absence si votre employeur le demande.

Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et pour l'ancienneté. Ces absences ne doivent pas entraîner une baisse de la rémunération.

 **A noter** : la **personne avec qui vous vivez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) bénéficie aussi d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens médicaux.

Textes de référence

- Code du travail : article L1225-16  (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031928914/>)